

Confidentiel Mardi 5 mai 1964.

Procès antitrust aux Etats-Unis
contre l'industrie horlogère suisse.

Département politique. Proposition du 17 avril 1964 (annexe).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du 24
avril 1964 (adhésion).

Département de l'économie publique. Rapport joint du 29 avril
1964 (adhésion).

Conformément à la proposition et d'entente avec le département
des finances et des douanes et le département de l'économie publique,
le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. de prendre acte de la proposition;
2. d'autoriser le département politique, d'entente avec le département de l'économie publique, à faire exposer son point de vue par le truchement d'un "amicus curiae", si une procédure devant la Cour suprême devait avoir lieu;
3. que les frais occasionnés par l'intervention de l'"amicus curiae" soient, le cas échéant, avancés par la caisse fédérale; leur remboursement confidentiel par les organisations de l'industrie horlogère aurait lieu par la suite.

Extrait du procès-verbal au département politique (en 10 exemplaires), pour exécution; au département de l'économie publique (secrétariat général - 3 exemplaires -; division du commerce - 3 exemplaires -) et au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weber

p.C.41.Am.126.01.(1) - BG/da

Berne, le 17 avril 1964

CONFIDENTIELLEDistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a lProcès antitrust aux Etats-Unis
contre l'industrie horlogère suisseI.

Le procès intenté, en automne 1954, par le Département américain de la justice contre des organisations de l'industrie horlogère suisse ainsi que des importateurs et des fabricants américains de la branche horlogère, pour violation de la législation antitrust, est toujours en cours. Le 22 janvier dernier, la Cour fédérale du District Sud de New-York rendait en cette affaire un jugement de première instance. Comme on le craignait, il se fonde en effet sur une stricte interprétation des lois antitrust américaines sans prendre suffisamment en considération le fait que certaines normes de la législation antitrust des Etats-Unis sont en opposition avec le droit public suisse en matière horlogère. Tel qu'il a été rendu, ce jugement serait susceptible de léser les intérêts supérieurs de l'industrie horlogère suisse et même d'empiéter sur le domaine de notre souveraineté.

II.

Le procès antitrust entre dans cette phase critique au moment même où la Suisse et les Etats-Unis se préparent au "Kennedy-Round" du GATT, dont le but essentiel est d'aboutir

./..

à une réduction de moitié des droits de douane existants. La Suisse désire que les importants droits de douane américains qui frappent les produits horlogers soient inclus dans cette opération. Ces droits, comme on s'en souvient, furent élevés en 1954 de 50 % en application de l'"escape clause". La Commission américaine des tarifs est prête à réexaminer cette question au cours de "hearings" qu'elle tiendra au mois de mai prochain. A la suite de ceux-ci, elle fera une recommandation au Président des Etats-Unis qui décide en dernier ressort. S'il devait révoquer l'application de l'"escape clause", le chemin serait en même temps ouvert pour une inclusion des montres dans le "Kennedy-Round".

Or, bien que le jugement de première instance intervenu dans le procès antitrust ne soit pas définitif - les recours internes n'étant pas épuisés - il pourrait avoir une incidence négative sur les "hearings" de la "Tariff Commission". L'art. 252 (b) (2) du "Trade Expansion Act", qui constitue la base législative américaine du "Kennedy-Round", prévoit en effet que le Président des Etats-Unis ne devrait pas étendre les bénéfices de cette loi aux produits d'un pays lorsque celui-ci s'engage dans des actes discriminatoires (y compris la tolérance des cartels internationaux) ou pratique une politique restreignant d'une manière injustifiée le commerce américain. On peut craindre en effet que les manufactures horlogères américaines, qui s'opposent à la réduction du droit de douane, se prévalent de cet argument lors de ces "hearings".

Le Département politique n'a pas manqué, dès le début de cette année, d'attirer l'attention des Départements américains d'Etat et de la Justice sur ce risque. Il leur a démontré les conséquences qu'une non-inclusion des montres dans les négociations tarifaires du "Kennedy-Round" pourrait avoir sur l'attitude de la Suisse dans ces négociations, importantes pour l'un

et l'autre pays. Nous avons dès lors suggéré à nos interlocuteurs américains de rechercher une nouvelle fois un arrangement à l'amiable du procès antitrust, arrangement qui pourrait prendre la forme d'un "consent decree" homologué par le juge. Une première tentative de ce genre avait été poussée assez loin en 1959 mais échoua finalement. Il est vrai que la situation est aujourd'hui moins propice étant donné le jugement de première instance défavorable aux défendeurs. Les autorités américaines se sont cependant déclarées prêtes, à notre demande expresse, à explorer à nouveau les voies de la conciliation. Après cette prise de contact officielle, les organisations horlogères suisses et la Division antitrust du Département de la Justice américain ont eu, au mois de mars, des premiers entretiens. Puisqu'ils ont démontré qu'il existe une chance d'aboutir, ces entretiens seront poursuivis.

III.

Par mesure de précaution, et aussi pour des raisons tactiques, les organisations horlogères suisses, ainsi que les autres défendeurs au procès, ont cependant jugé opportun d'interjeter appel contre le jugement de première instance auprès de la Cour Suprême des Etats-Unis, en dépit des négociations de "consent decree" en cours. En effet, si ces négociations devaient échouer, il serait alors essentiel, tant pour l'industrie horlogère que pour la Confédération, de poursuivre la procédure judiciaire.

./..

IV.

Comme on s'en souviendra, la Confédération était déjà intervenue en 1960 devant la Cour New-Yorkaise par le truchement de la procédure typiquement américaine dite de l'"amicus curiae". Ces "amis de la Cour" ont la possibilité d'exprimer au juge, sous forme d'un mémoire écrit, éventuellement aussi d'une plaidoirie orale, leur façon de voir à propos d'un litige, sans pour autant se soumettre à la souveraineté juridictionnelle américaine. Des Gouvernements étrangers ont déjà fait usage de cette possibilité. La place qu'occupe l'industrie horlogère dans notre économie, et l'importance pour elle du marché américain, ainsi que les aspects de droit international que revêt cette question, rendraient nécessaire une nouvelle intervention de la Confédération, cette fois auprès de la Cour Suprême, par le moyen de l'"amicus curiae", si une solution à l'amiable ne pouvait être trouvée.

V.

Bien que les efforts pour arriver à une solution de ce genre soient toujours en cours, il paraît utile au Département politique, étant donné les délais judiciaires américains, d'être d'ores et déjà autorisé, le cas échéant, à présenter le point de vue suisse à la Cour Suprême américaine par la voie de l'"amicus curiae". A cet effet, il procédera à la désignation d'un jurisconsulte qu'il chargera de cette tâche. Les honoraires de celui-ci devraient être acquittés par la Confédération, une autre solution risquant de porter préjudice à l'efficacité de notre intervention. Toutefois, ces frais seraient ensuite repris, comme en 1960, par les Organisations horlogères.

- 5 -

Le Département politique a donc l'honneur de

p r o p o s e r :

1. que le Conseil Fédéral prenne acte de ce qui précède;
2. qu'il autorise le Département politique, d'entente avec le Département de l'Economie publique, à faire exposer son point de vue par le truchement d'un "amicus curiae", si une procédure devant la Cour Suprême devait avoir lieu;
3. que les frais occasionnés par l'intervention de l'"amicus curiae" soient, le cas échéant, avancés par la Caisse fédérale; leur remboursement confidentiel par les Organisations de l'industrie horlogère aurait lieu par la suite.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Pour rapport joint au Département de l'économie publique
Extrait du procès verbal au Département politique (en 10 exemplaires) pour exécution, au Département de l'économie publique, Secrétariat général (en 3 exemplaires) et Division du commerce (en 3 exemplaires).